



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

# **Directives sur l'échange de données avec le registre des entreprises et établissements ED- REE**

Valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017

**Etat: 1<sup>er</sup> janvier 2017**

318.106.13 f ED-REE

01.17

## **Avant-propos**

Conformément à l'article 50a al.1 let. c LAVS, les caisses de compensation AVS peuvent communiquer des données aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale.

Conformément à l'article 6 al. 1bis LSF, la participation des personnes physiques ou morales et des institutions chargées de tâches de droit publique aux relevés indirects est obligatoire.

Conformément à l'article 63 al.3 LAVS, le Conseil fédéral veille notamment à l'utilisation rationnelle des moyens techniques.

Conformément à l'article 176 al. 4 RAVS, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) veille à l'utilisation rationnelle des installations techniques.

Conformément à l'art. 4 let. i et j de l'ordonnance sur le Registre des entreprises et des établissements (OREE), les registres des caisses de compensations AVS sont des sources d'informations pour ledit registre.

En vertu des éléments ci-dessus, les présentes directives arrêtent les principes généraux en matière d'échange de données entre les caisses de compensation AVS et le Registre des entreprises et des établissements (REE).

## Table des matières

<b>Abréviations.....</b>	<b>4</b>
<b>1. Champ d'application, prérequis, normes, contenu et méthodes .....</b>	<b>5</b>
1.1 Champ d'application .....	5
1.2 Prérequis .....	5
1.3 Normes applicables .....	5
1.4 Contenu des données échangées .....	6
1.5 Méthodes.....	7
<b>2. DAILY .....</b>	<b>7</b>
2.1 Principe .....	7
2.2 Déroulement.....	8
<b>3. QUARTERLY .....</b>	<b>9</b>
3.1 Principe .....	9
3.2 Déroulement.....	10
<b>4. Contrôle et corrections .....</b>	<b>11</b>
4.1 Pendant l'année.....	11
4.2 Final .....	12
<b>5.Tâches des caisses de compensation .....</b>	<b>12</b>
5.1Principe .....	12
5.2 Organisation .....	12
<b>6. Tâches de l'OFS.....</b>	<b>13</b>
6.1 Principe .....	13
6.2 Rapport annuel .....	13
<b>7. Entrée en vigueur .....</b>	<b>13</b>

**Abréviations**

AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CC	Caisse de compensation AVS
IDE	Numéro d'identification des entreprises
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.10
LSF	Loi sur la statistique fédérale, RS 431.01
NOGA	Nomenclature générale des activités économiques
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFS	Office fédéral de la statistique
OREE	Ordonnance sur le Registre des entreprises et des établissements, RS 431.903
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.101
REE	Registre des entreprises et des établissements

## **1. Champ d'application, prérequis, normes, contenu et méthodes**

### **1.1 Champ d'application**

- 1101 En vertu des articles 50a al.1 let.c, 63 al.3 de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS RS 831.10) ainsi que de l'article 176, paragraphe 4, du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, RS 831.101) et à l'art. 4 let. i et j de l'ordonnance sur le Registre des entreprises et des établissements (OREE, RS 431.903), les présentes directives règlent les conditions-cadres pour l'échange de données entre les caisses de compensation AVS et le Registre des entreprises et des établissements (REE).
- 1102 Les caisses de compensation AVS sont reconnues comme des sources du REE.

### **1.2 Prérequis**

- 1201 Les directives sur la plateforme informatique d'échange de données (PED) entre caisses de compensation AVS et offices AI règlent les conditions techniques de l'échange.

### **1.3 Normes applicables**

- 1301 Le contenu de l'échange est défini dans les schémas 5052, 5053, 5054 publiés par l'OFS sur <https://www.eahv-iv.ch/i/proj/ex01%20-%20BUR-UID-AK/SitePages/Homepage.aspx>.
- 1302 La version des schémas en vigueur est communiquée par l'OFAS.

1303 Ces directives concernent les messages suivants :

Contenu	Message numéro	Nom du message
Données de bases sur les affiliés	5052-000101	Mutations des données de base d'une entité CC
	5053-000101	Livraison annuelle, resp. régulière, du registre complet
Liens entre affiliés	5052-000102	Mutation de liens entre entités CC
	5053-000102	Livraison annuelle, resp. régulière, des liens entre entités CC
Salaires	5054-000101	Livraison annuelle des salaires – inscriptions CI
Revenus	5054-000102	Livraison annuelle des salaires – revenu des indépendants (SE)

#### 1.4 Contenu des données échangées

- 1401 Les données échangées au format XML concernent les données de base sur les affiliés, les données sur les liens entre affiliés, les salaires et les revenus.
- 1402 Les données de bases sur les affiliés (p.ex. nom, adresse, forme juridique, type d'entreprise, entrée, sortie, etc.) sont envoyées conformément aux schémas 5052-000101 «*mutations des données de base d'une entité CC*» et 5053-000101 «*livraison annuelle, resp. régulière, du registre complet*».
- 1403 Les données sur les liens entre affiliés sont envoyées conformément aux schémas 5052-000102 «*mutations de liens entre entités CC*» et 5053-000102 «*livraison annuelle, resp. régulière, des liens entre entités CC*».
- 1404 Les données salariales des affiliés (salaires et revenus des personnes indépendantes) sont envoyées conformément aux schémas 5054-000101 «*livraison annuelle des salaires - inscriptions CI*» et 5054-000102 «*livraison annuelle des salaires - revenu des indépendants (SE)*».

## 1.5 Méthodes

- 1501 Les caisses de compensation AVS ont le choix entre deux méthodes de livraison DAILY (cm 2101 – 2204) ou QUARTERLY (cm 3101 – 3202).
- 1502 Elles conviennent avec le secteur compétent de l'OFS de la méthode de livraison : DAILY ou QUARTERLY.

## 2. DAILY

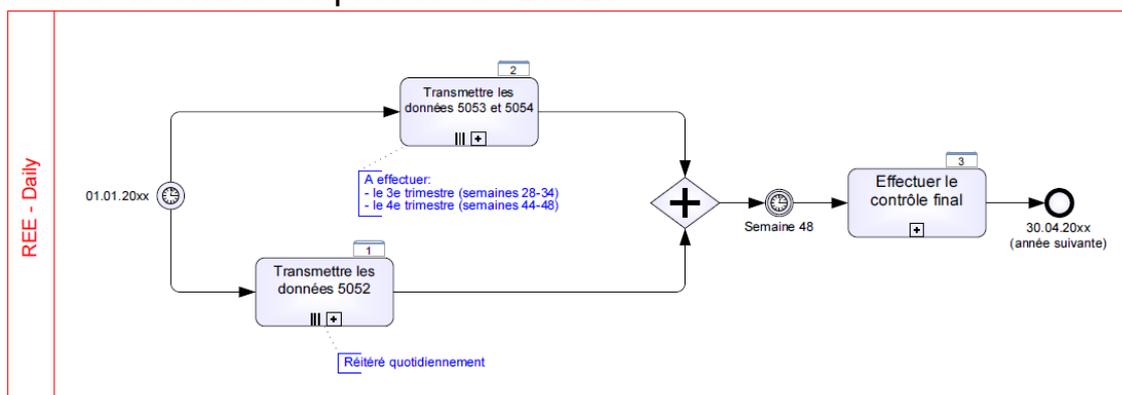
### 2.1 Principe

- 2101 Livraison quotidienne des mutations de données de base d'une entité CC 5052-000101 (entrée, sortie, changement du nom, de l'adresse, de la nature juridique, du type d'entreprise) et des mutations de liens entre entités CC 5052-000102.
- 2102 Livraison d'un effectif complet deux fois par an au REE, une fois au troisième et une fois au quatrième trimestre qui comprend :
- les entités et les liens entre entités CC 5053-000101 «*livraison annuelle, resp. régulière, du registre complet*» et 5053-000102 «*livraison annuelle, resp. régulière, des liens entre entités CC*».
  - les salaires et les revenus 5054-000101 «*livraison annuelle des salaires - inscription CI*» et 5054-000102 «*livraison annuelle des salaires - revenu des indépendants (SE)*».
- 2103 Pour la livraison des effectifs complets (cm 2102) des entités, des liens, des salaires et revenus, l'extraction des données est exécutée en même temps que l'extraction des mutations journalières (cm 2101) pour des raisons de cohérence.
- 2104 Le délai de livraison pour le 3<sup>ème</sup> trimestre est fixé à la semaine 32. Toutefois, en accord avec l'OFS, une livraison entre la semaine 28 et la semaine 34 peut être réalisée.

2105 Le délai de livraison pour le 4<sup>ème</sup> trimestre est fixé aux semaines 44 à 48 au moment où le traitement des salaires de l'année précédente est terminé.

## 2.2 Déroulement

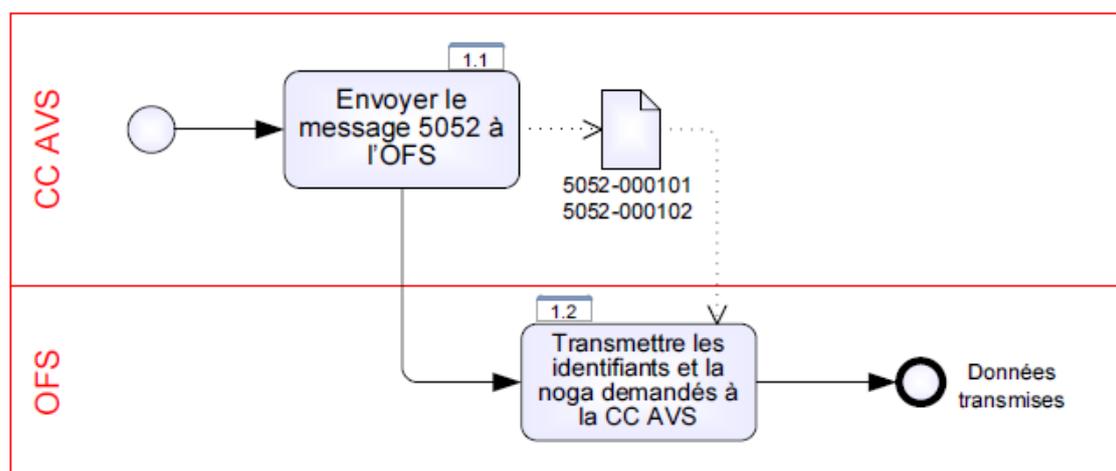
Vue d'ensemble du processus DAILY



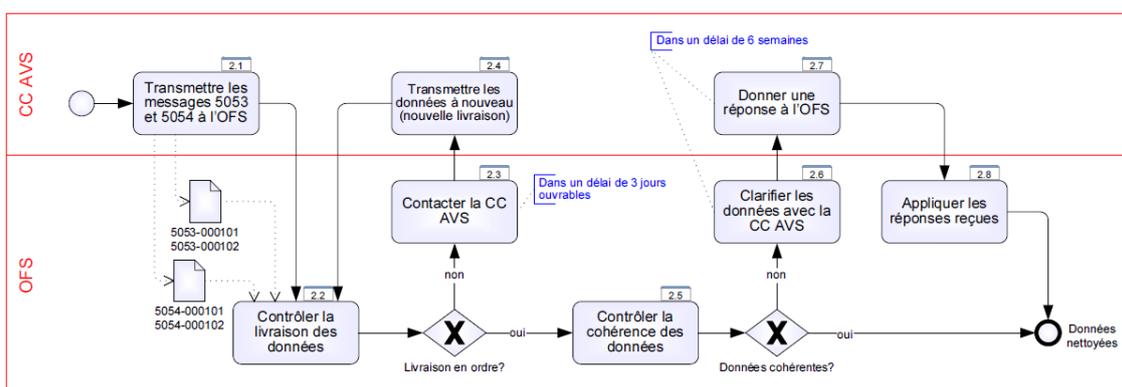
2201 La caisse de compensation AVS livre quotidiennement les fichiers XML conformément au schéma 5052-000101 «mutations de données de base d'une entité CC» et 5052-000102 «mutations de liens entre entités CC» à l'OFS.

2202 Elle indique si elle souhaite recevoir en retour les identifiants IDE, REE et le code NOGA.

2203 L'OFS retourne les identifiants demandés et le code NOGA à la caisse de compensation jusqu'au jour ouvrable suivant.



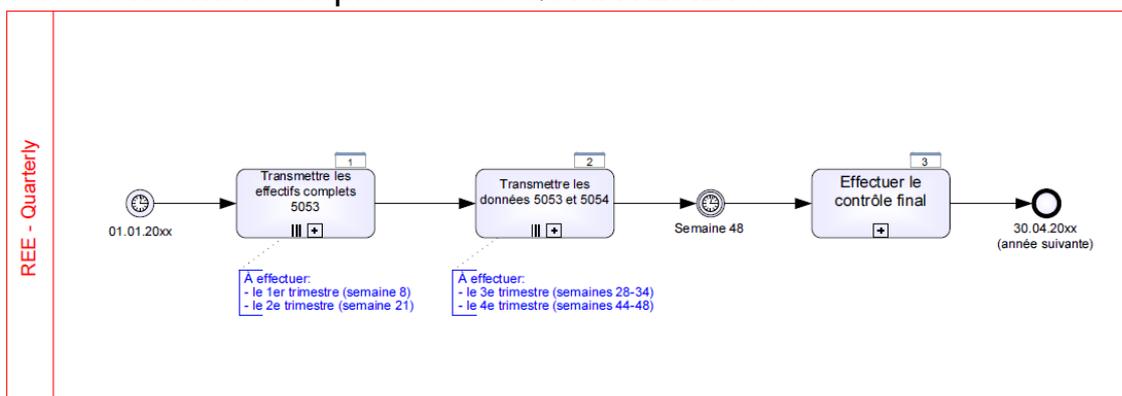
2204 Au troisième et au quatrième trimestre la caisse de compensation AVS envoie les fichiers XML conformes aux schémas 5053-000101 «*livraison annuelle, resp. régulière, du registre complet*», 5053-000102 «*livraison annuelle, resp. régulière, des liens entre entités CC*», 5054-000101 «*livraison annuelle des salaires – inscriptions CI*» et 5054-000102 «*livraison annuelle des salaires – revenu des indépendants (SE)*» à l'OFS.



### 3. QUARTERLY

#### 3.1 Principe

Vue d'ensemble du processus QUARTERLY :

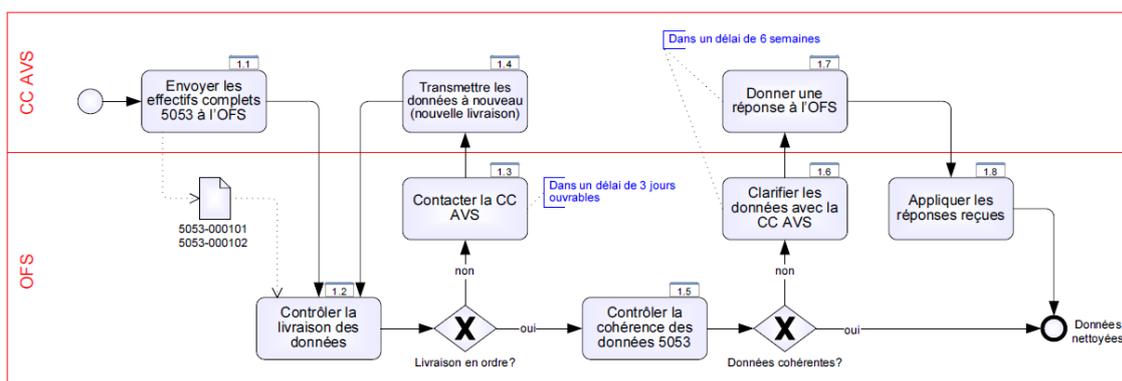


3101 Livraison des effectifs complets 5053-000101 «*livraison annuelle, resp. régulière, du registre complet*» et 5053-000102 «*livraison annuelle, resp. régulière, des liens entre entités CC*» quatre fois par an au REE.

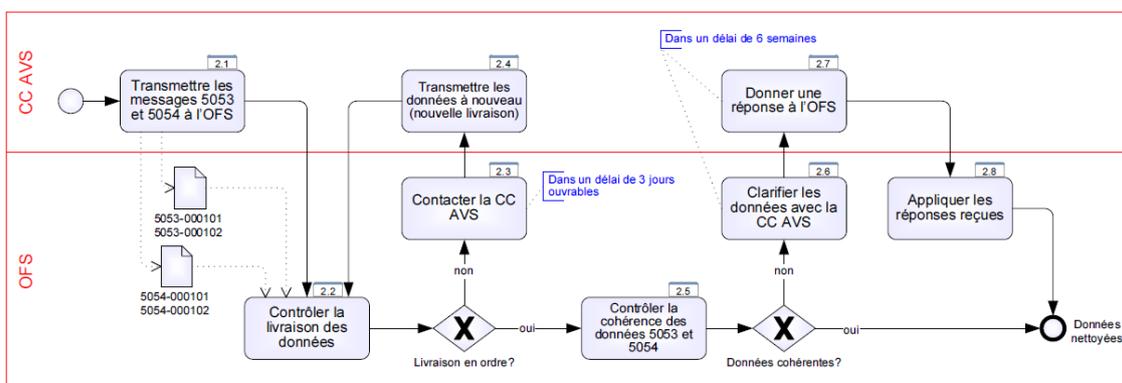
- 3102 Livraison des données salariales 5054-000101 «*livraison annuelle des salaires – inscriptions CI*» et 5054-000102 «*livraison annuelle des salaires – revenu des indépendants (SE)*» deux fois par an au REE, une fois au troisième et une fois au quatrième trimestre.
- 3103 Pour la livraison des effectifs complets au troisième et quatrième trimestre (cm 3101 et 3102) des entités, des liens, des salaires et revenus, l'extraction des données est à exécuter en même temps pour des raisons de cohérence.
- 3104 Le délai de livraison pour le 1<sup>er</sup> trimestre est fixé à la semaine 8.
- 3105 Le délai de livraison pour le 2<sup>ème</sup> trimestre est fixé à la semaine 21.
- 3106 Le délai de livraison pour le 3<sup>ème</sup> trimestre est fixé à la semaine 32. Toutefois, en accord avec l'OFS, une livraison entre la semaine 28 et la semaine 34 peut être réalisée.
- 3107 Le délai de livraison pour le 4<sup>ème</sup> trimestre est fixé aux semaines 44 à 48 au moment où le traitement des salaires de l'année précédente est terminé.

### **3. Déroulement**

- 3201 Au premier et deuxième trimestre, la caisse de compensation AVS livre les fichiers XML conformes aux schémas 5053-000101 «*livraison annuelle, resp. régulière, du registre complet*» et 5053-000102 «*livraison annuelle, resp. régulière, des liens entre entités CC*» à l'OFS.



3202 Au troisième et au quatrième trimestre la caisse de compensation AVS livre les fichiers XML conformes aux schémas 5053-000101 «*livraison annuelle, resp. régulière, du registre complet*» et 5053-000102 «*livraison annuelle, resp. régulière, des liens entre entités CC*» et 5054-000101 «*livraison annuelle des salaires – inscriptions CI*» et 5054-000102 «*livraison annuelle des salaires – revenu des indépendants (SE)*» à l'OFS.



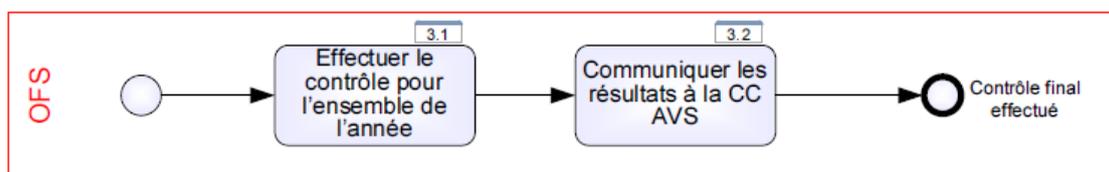
## 4. Contrôle et corrections

### 4.1 Pendant l'année

4101 Si la livraison des données est incomplète ou la sélection des données est incorrecte, l'OFS prend contact par téléphone ou par courriel dans un délai de maximum 3 jours ouvrables pour demander une nouvelle livraison.

- 4102 Après avoir reçu des données complètes et conformes à la sélection demandée, l'OFS pose des questions à la personne de contact de la caisse de compensation AVS sur des incohérences ou sur des clarifications dans les données reçues dans un délai de six semaines au plus tard.
- 4103 La caisse de compensation AVS répond à l'OFS dans les six semaines au plus tard.
- 4104 L'OFS applique les réponses des caisses de compensation AVS aux données et clôt cette livraison.

## 4.2 Final



- 4201 Après la livraison du 4<sup>ème</sup> trimestre, l'OFS effectue le contrôle final des livraisons de l'année et en informe la caisse de compensation jusqu'au 30.4 de l'année suivante.

## 5. Tâches des caisses de compensation

### 5.1 Principe

- 5101 Les caisses de compensation livrent les données au REE.
- 5102 Elles répondent aux questions de l'OFS dans un délai de six semaines.

### 5.2 Organisation

- 5201 La caisse de compensation nomme une personne de contact technique et une personne de contact organisationnelle.
- 5202 Elle communique les coordonnées de ces personnes ainsi que les mutations à l'OFS.

## **6. Tâches de l'OFS**

### **6.1 Principe**

- 6101 L'OFS plausibilise les données transmises et donne un feedback aux caisses de compensation AVS.
- 6102 Il publie la liste des personnes de contact.
- 6103 Il publie le concept et les schémas d'échange de données.

### **6.2 Rapport annuel**

- 6201 L'OFS rend annuellement à l'OFAS un rapport sur la situation du déroulement de l'échange des données des caisses de compensation avec le REE de l'année précédente.

## **7. Entrée en vigueur**

- 7001 Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.